

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

N° : R-4210-2022

Demanderesse

Phase 3

ET

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, ayant son bureau au 1134, Grande Allée Ouest, RC 01, Québec (Québec) G1S 1E5

Intervenante

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

(Preuve écrite)

TABLE DES MATIÈRES

1.0	MISE EN CONTEXTE.....	3
1.1	Présentation générale et intérêt de la FQM.....	3
1.2	Sujets traités.....	4
1.3	Varia	5
2.0	LES EXIGENCES MINIMALES.....	5
2.1	Identification des sites	5
2.1.1	Mise en contexte	5
2.1.2	Proposition de modification	7
2.2	Appui du Milieu local.....	7
2.2.1	Mise en contexte	7
2.2.2	Proposition de modification	9
2.3	Participation du Milieu local	9
2.3.1	Mise en contexte	9
2.3.2	Proposition de modification	11
3.0	LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION 11	
3.1	Forme de participation.....	12
3.1.1	Mise en contexte	12
3.1.2	Proposition de modification	13
3.2	Pondération afférente à la participation communautaire	13
3.2.1	Mise en contexte	13
3.2.2	Proposition de modification	13
3.3	Conditions en lien avec les communautés autochtones.....	14
3.3.1	Mise en contexte	14
4.0	CONCLUSION	14

1.0 MISE EN CONTEXTE

1.1 Présentation générale et intérêt de la FQM

Comme que plus amplement démontré dans la demande d'intervention de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « **FQM** »)¹, la FQM est un organisme voué à la représentation des intérêts de plus de 1000 municipalités locales, municipalités de régional de comté (ci-après « **MRC** ») et autres organismes municipaux situés partout au Québec.

Ce faisant, la FQM s'avère être un interlocuteur représentatif et crédible pour veiller aux intérêts de ses membres ainsi que pour porter et exprimer leurs positions. Ainsi, la FQM effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées.

En ce sens, la FQM a été reconnue en tant qu'intervenante par la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») dans le cadre de la *Phase 3 du Plan d'approvisionnement 2019-2029*², dans le cadre du dossier relatif à la *Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne*³ ainsi qu'en la présente *Phase 3 de la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032* du Distributeur, lesquelles instances portaient ou portent sur l'approbation des conditions et exigences à être utilisées par le Distributeur dans le cadre d'appels d'offres en vue de l'achat de blocs d'énergie.

De plus, la FQM offre également un service de soutien et d'accompagnement aux municipalités du Québec qui désirent développer leurs filières énergétiques en participant à des projets de production d'électricité destinés à répondre aux besoins requis par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de distribution (ci-après le « **Distributeur** »).

La FQM a donc fourni de tels services d'accompagnement et de soutien à différentes municipalités à participer à des projets de production d'électricité en réponse des appels d'offres afférents aux blocs de 480 MW d'énergie renouvelable et de 300 MW d'énergie éolienne (ci-après l' « **A/O 2021-02** ») lancés par le Distributeur et accompagne de nouveau des municipalités à l'occasion de l'appel d'offres du bloc d'énergie éolienne de 1500 MW ci-après l' « **AO 1500 MW** ») visé par l'analyse de la présente instance.

Cette proximité avec le monde municipal permet à la FQM de tirer des constats des expériences vécues par les municipalités dans le cadre de leur

¹ Pièce, C-FQM-0001- Phase 1

² Dossier R-4110-2019

³ Dossier R-4207-2022

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

développement de leur filière énergétique et de prendre le pouls des acteurs municipaux à l'égard de différents enjeux. Ce positionnement l'amène donc à émettre des observations pratiques sur les sujets traités par la présente instance.

Puisque le décret 214-2023 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (le « **Décret** »)⁴ désigne les municipalités locales et les MRC comme étant des organismes faisant partie du « Milieu local », les municipalités du Québec sont conséquemment directement touchées par les appels d'offres devant être lancés par Hydro-Québec en ce qu'elles seront potentiellement d'une part, des parties prenantes des projets éolien et, d'autre part, celles qui devront composer avec les parcs éoliens ainsi mis en place.

La FQM tient donc à émettre ses commentaires à l'égard de la demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01) (ci-après la « **Demande du Distributeur** ») et requérir certaines modifications.

1.2 Sujets traités

Dans le cadre de sa demande d'intervention, la FQM avait indiqué son intention d'intervenir au présent dossier afin de s'assurer que le contenu des éventuels appels d'offres faisant partie de la stratégie d'acquisition du Distributeur propose des conditions propices à une participation effective du Milieu local (selon le sens donné au Décret) aux projets de production d'énergie destinés à combler les besoins pressentis par le Distributeur⁵. Cette préoccupation est toujours d'actualité dans la présente phase 3, dont les sujets d'interventions ont été limités par la Régie⁶ aux aspects ci-après :

- i) Les exigences minimales;
- ii) Les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération; et
- iii) Les caractéristiques du produit recherché.

Pour chacun de ces sujets, la FQM consigne, au besoin, ses observations dans le présent document et soumet respectueusement à la Régie de l'énergie, au besoin, des propositions de modification à apporter aux modalités mises de l'avant par le Distributeur dans le cadre de sa demande sous analyse en corrélation avec les commentaires ainsi exprimés.

Il est cependant à noter que l'objectif de la FQM dans le cadre des présentes n'est pas de revenir sur l'ensemble des choix stratégiques ainsi déterminés par

⁴ Pièce, B-0088, p. 21-22

⁵ Pièce, C-FQM-0001- Phase 1

⁶ Pièce A-0023

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

le Distributeur, mais de soumettre certains ajustements à l'égard d'aspects touchant le Milieu local (suivant la définition du Décret).

Il convient également de préciser que les commentaires émis par la FQM dans le cadre du présent mémoire tiennent compte, conformément au principe dégagé par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-053⁷, du contenu de l'AO 1500 MW⁸ lancé par le Distributeur qui apporte un éclairage sur les orientations prises par le Distributeur dans sa demande sous analyse.

1.3 **Varia**

Par ailleurs, la FQM salue l'orientation prise par le Distributeur de prévoir des stratégies indépendantes d'acquisition de blocs d'énergie en fonction des différentes sources d'énergie renouvelables plutôt que de prévoir un bloc d'acquisition visant toutes les formes d'énergie provenant d'une source renouvelable. La FQM est d'avis que cette façon de procéder accroît la cohérence et réduit les disparités de traitement entre les projets émanant d'une même source d'énergie.

2.0 **LES EXIGENCES MINIMALES**

L'étape de l'évaluation des exigences minimales prévus à l'AO 1500 MW (1^{ère} étape) occupe une place décisive dans le cadre du processus. En effet, les exigences minimales constituent des conditions essentielles devant être respectées par toutes les soumissions, à défaut de quoi une soumission qui ne satisfait pas à l'une des exigences minimales ne sera pas retenue pour les étapes ultérieures⁹.

Il s'agit donc d'exigences fondamentales devant être intégrées dans le cadre de l'élaboration de tout projet. La FQM apporte donc une attention particulière à ces conditions *sine qua non*.

2.1 **Identification des sites**

2.1.1 **Mise en contexte**

Le Distributeur a instauré à sa Demande du Distributeur une exigence minimale selon laquelle les projets éoliens admissibles dans le cadre de l'AO 1500 MW sont ceux se trouvant dans une des zones à potentiel d'intégration identifiées au document de l'appel d'offres¹⁰.

Ce faisant, le Distributeur limite le territoire de provenance des projets éoliens.

⁷ Pièce A-0037, par.42

⁸ A/O 2023-01: [Appel d'offres pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne](#)

⁹ Pièce B-0088, p.8

¹⁰ Pièce B-0088, p. 7

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

L'article 1.3.1 des documents de l'AO 1500 MW ainsi que le Décret donnent des indications en lien avec l'objectif poursuivi par l'adoption de son orientation de cibler des secteurs admissibles :

Extrait de l'AO 1500 MW

« Comme indiqué à l'article 1.2, l'Appel d'offres vise des projets dont la mise en service commerciale s'échelonne entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029. À cet effet, le Transporteur a réalisé une analyse du réseau afin d'identifier des zones susceptibles de permettre l'intégration potentielle de production éolienne pour une mise en service à l'horizon visé. La figure 1.3.1 présente les zones identifiées.¹¹ »

Extrait du Décret

« 3. Il y aurait lieu qu'un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc d'énergie éolienne soit raccordé à l'intérieur des zones identifiées par Hydro-Québec, de manière à pouvoir réaliser des analyses préliminaires qui seront de nature à réduire les délais de traitement pour déterminer les coûts de transport à l'étape de l'analyse des soumissions et à permettre le raccordement des projets entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029.¹² »

Il s'ensuit que l'intention recherchée par cet effort de conciliation des capacités d'accueil du réseau avec les productibles éoliens s'inscrit dans une nécessité d'atteinte des besoins d'approvisionnement du Distributeur. D'ailleurs, les horizons d'approvisionnement (entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029) constituent une préoccupation importante du Distributeur dans le cadre de l'AO 1500 MW puisqu'il s'agit également d'une autre exigence minimale¹³.

La FQM comprend cette préoccupation et constate que les capacités d'intégration au réseau s'avèrent un enjeu dans la stratégie d'approvisionnement du Distributeur comme elle le soulignait d'ailleurs dans sa demande d'intervention¹⁴.

Cependant, dans la recherche de l'atteinte de cet objectif, la FQM soumet que l'admissibilité géographique des projets ne devrait pas se limiter uniquement aux zones à potentiel visées par l'AO 1500 MW, mais permettre également l'ajout de projets situés à l'extérieur des zones pressenties conditionnellement à ce :

¹¹ A/O 2023-01: [Appel d'offres pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne](#), art. 1.3.1

¹² Pièce B-0088, p.21

¹³ Pièce B-0088, p.8

¹⁴ Pièce, C-FQM-0001- Phase 1

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

- Ces projets répondent à l'ensemble des conditions prévues à l'AO 1500 MW (hormis leur emplacement eu égard aux zones déjà prescrites par le Distributeur; et
- Qu'une démonstration de leur conformité à l'égard des motifs sous-jacents à l'adoption de zones identifiées admissibles, notamment eu égard aux délais de mise en service recherchés, soit effectuée par le soumissionnaire.

Il s'agit essentiellement de reconnaître une sorte de mécanisme « de reconnaissance d'équivalence » de projets éoliens qui ne pourraient être autrement admissibles. Pour encadrer ce mécanisme, le Distributeur pourraient émettre des modalités d'évaluation des équivalences qui seraient en ligne avec les impératifs liés aux besoins d'approvisionnement et aux traitements des soumissions.

Une telle façon de faire conduirait à une augmentation de la compétitivité du processus et du nombre de projets pouvant potentiellement répondre aux besoins de l'AO 1500 MW tout en favorisant l'atteinte de l'objectif d'approvisionnement dans les délais recherchés par le Distributeur.

2.1.2 Proposition de modification

Considérant ce qui précède, la FQM demande à la Régie de l'énergie de requérir au Distributeur de modifier les exigences minimales de la Demande du Distributeur de manière à prévoir un mécanisme de reconnaissance des projets se trouvant à l'extérieur des zones de potentiels identifiées en application de la Demande du Distributeur.

2.2 Appui du Milieu local

2.2.1 Mise en contexte

En suivi à la préoccupation véhiculée par le Décret, le Distributeur a prévu comme exigence minimale que tout projet éolien présenté dans le cadre de l'AO 1500 MW doit être appuyé par le Milieu local où se situe le projet¹⁵.

Il s'avère que cette exigence minimale est une constante dans les récents appels d'offres d'acquisition de blocs d'énergie éolienne lancés par le Distributeur impliquant les communautés, à une différence près; dans les appels d'offres précédents la résolution d'appui devait être émise par la ou les municipalités locales et régionales visées par le projet où l'entité qui administre le territoire :

Extrait de l'appel d'offres de A/O 2013-01

« La Participation à l'appel d'offres d'Hydro-Québec est réservée à tout fournisseur d'électricité qui démontre que :

¹⁵ Pièce B-0088, p.21

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

- *Le milieu local détient une participation à 50% ou plus du contrôle de son projet; et*
- *Son projet est reconnu par une résolution adoptée à cet effet, par toute municipalité régionale de comté et par toute municipalités locales où se situe le projet.*¹⁶»

Nos soulignés

Extrait de la demande d'approbation de l'appel d'offres afférent à l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne de 300 MW

« Pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, le Distributeur introduira, notamment pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret, les exigences minimales suivantes :

(...)

- *Le projet doit avoir été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet ;*¹⁷»

Extrait de la demande d'approbation de l'appel d'offres afférent à l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne de 1000 MW

*« o le Distributeur ajoute l'exigence minimale d'appui du Milieu local qui administre le territoire où se situe le projet. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a l'appui du Milieu local qui administre le territoire où est situé le projet en fournissant une copie certifiée conforme d'une résolution du Milieu local appuyant inconditionnellement le projet. Dans le cas où le projet est situé sur un ou des territoires administrés par plus d'un Milieu local, le soumissionnaire doit fournir une copie certifiée conforme d'une résolution de chaque Milieu local. Par exemple, un projet doit être reconnu par la ou les municipalités régionales de comté où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet.*¹⁸»

Or, dans le cas de l'AO 1500 MW, la référence précise aux municipalités régionales et locales ou à l'entité administratrice du territoire visé par l'implantation du projet a été omise alors qu'il semble, par les exemples donnés par le Distributeur pour préciser l'exigence minimale en cause, qu'une telle référence devrait être confirmée.

Extrait de l'AO 1500 MW

¹⁶ Documents d'appel d'offres A/O 2013-01, p. 3

¹⁷ Dossier R-4110-2019, Phase 3, [Pièce B-0191](#), p. 7.

¹⁸ Dossier R-4207-2022, [Pièce B-0011](#), p. 12-13

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

« Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. (...) Dans le cas où le projet est situé dans plus d'un Milieu local, le soumissionnaire doit fournir une copie certifiée conforme s'une résolution de chaque Milieu local. Par exemple, un projet doit être reconnu par la ou les MRC où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet. ¹⁹»

Réponse du Distributeur à la demande de renseignement no 3 du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques

« Dans le cas où le projet est situé sur plus d'un Milieu local, le soumissionnaire doit fournir une copie certifiée conforme d'une résolution de chaque Milieu local. Par exemple, un projet doit être reconnu par la ou les MRC où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet. ²⁰»

La FQM soumet que l'exigence minimale afférente à l'appui du Milieu local doit être précisée pour confirmer que cet appui doit provenir du Milieu local qui administre le territoire où est situé le projet comme il fut prévu dans le cadre de la demande d'approbation de l'appel d'offres afférent à l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne de 1000 MW.

Ce faisant, il convient de préciser qu'un tel appui constitue alors une manifestation de l'acceptation et de la reconnaissance à l'égard de l'implantation du projet par l'autorité représentative de la population locale qui compose directement et de manière continue avec le projet. Il s'agit d'une application du principe de subsidiarité des instances décisionnelles qui tient en compte les préoccupations des population immédiatement touchées par un projet.

2.2.2 Proposition de modification

Considérant ce qui précède, la FQM demande à la Régie de l'énergie de requérir au Distributeur de modifier les exigences minimales de la Demande du Distributeur afférentes à l'appui du Milieu local de manière à prévoir que l'appui du projet doit émaner du Milieu local qui administre le territoire où le projet se situe.

2.3 Participation du Milieu local

2.3.1 Mise en contexte

¹⁹ A/O 2023-01: [Appel d'offres pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne](#), art. 2.2.4

²⁰ Pièce B-0095, p.7, réponse à la question 2.2.1

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

La FQM note qu'une exigence minimale relative à l'obligation de participation du Milieu local au projet n'a pas été prévue dans le cadre de la Demande du Distributeur.

Pour la FQM, il s'agit d'un manquement devant être corrigé. Une exigence minimale requérant la participation obligatoire du Milieu local permet d'assurer une participation légitime, effective et obligatoire du Milieu local dans les projets. L'absence d'une telle exigence minimale augmente de manière significative la précarité de l'inclusion du Milieu local à des projets éoliens, surtout par certains développeurs privés dont le concours du Milieu local dans un projet n'est pas un naturel et qui pourraient alors mettre de l'avant une stratégie dans l'élaboration de la soumission pour éviter la participation du Milieu local d'autant plus que la pondération proposée par le Distributeur à ce sujet est plafonnée à six (6) points²¹.

D'ailleurs, la FQM réitère que la participation du Milieu local dans les projets de production d'énergie éolienne à être développés sur son territoire est un élément essentiel à sa bonne réalisation puisqu'une telle participation permet de légitimer les projets auprès des citoyens et de réinvestir les retombées dans les populations des milieux concernés.

Une telle participation soutenue du Milieu local constitue une plus-value à ces projets et représente une condition incontournable contribuant fortement au déploiement rapide des projets énergétiques sur son territoire et assurant à leur acceptabilité sociale tout au long du processus.

De plus, à l'instar de l'appui du Milieu local abordé à la section précédente, l'exigence minimale relative à la participation du Milieu local constitue un requis constant dans les récents appels d'offres d'acquisition de blocs d'énergie éolienne lancés par le Distributeur impliquant les communautés alors même que des décrets encadrant ces processus établissaient également une exigence de participation du milieu local à hauteur d'environ 50%²² :

Extrait de l'appel d'offres de A/O2013-01

« La Participation à l'appel d'offres d'Hydro-Québec est réservée à tout fournisseur d'électricité qui démontre que :

- *Le milieu local détient une participation à 50% ou plus du contrôle de son projet; et*

²¹ Pièce B-0088, Tableau 3, p. 11

²² Relativement à l'appel d'offre A/O 2023-01, [Décret 1149-2013 concernant le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne](#), art. 3; Relativement à l'AO 2021-02, [Décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec](#), art. 2; Relativement à l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne de 1000 MW, [Décret 1189-2022 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne](#), art. 2

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

- *Son projet est reconnu par une résolution adoptée à cet effet, par toute municipalité régionale de comté et par toute municipalités locales où se situe le projet.* ²³»

Nos soulignés

Extrait de la demande d'approbation de l'appel d'offres afférent à l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne de 300 MW

« Pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, le Distributeur introduira, notamment pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret, les exigences minimales suivantes :

- *Le milieu local doit détenir une participation au contrôle du projet au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle;*

(...) ²⁴»

Extrait de la demande d'approbation de l'appel d'offres afférent à l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne de 1000 MW

« Pas de changement: Le Milieu local doit détenir une participation au projet. ²⁵»

Cela étant, il y a donc lieu d'ajouter la participation obligatoire du Milieu local en tout temps à un projet à titre d'exigence minimale.

2.3.2 Proposition de modification

Considérant ce qui précède, la FQM demande à la Régie de l'énergie de requérir au Distributeur d'ajouter à titre d'exigence minimale à la Demande du Distributeur l'obligation de détention par le Milieu local d'une participation au projet au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle.

3.0 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION

Dans le cadre du dossier R-4207-2022 relatif à la demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne, la FQM avait émis certains commentaires²⁶ à l'égard des éléments ci-après

²³ Documents d'appel d'offres A/O 2013-01, p. 3

²⁴ Dossier R-4110-2019, Phase 3, [Pièce B-0191](#), p. 7-8

²⁵ Dossier R-4207-2022, [Pièce B-0011](#), Tableau 2 révisé, p. 12

²⁶ Dossier R-4207-2022, [Pièce C-FQM-0006](#)

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

abordés, lesquelles demeurent d'actualité. La FQM désire conséquemment les réitérer.

3.1 **Forme de participation**

3.1.1 **Mise en contexte**

Par le biais du Décret, le gouvernement a de nouveau exprimé une préoccupation devant être prise en compte dans le contenu de l'appel d'offres 1500 MW à propos de la « *participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50%* ²⁷ ».

Le Décret ne spécifiant pas expressément la forme de participation attendue, il appert de la Demande du Distributeur que cette préoccupation du Décret a été traitée et limitée à la participation au contrôle d'un projet tel qu'il appert de l'AO 1500 MW²⁸.

Cela étant, cette interprétation restreinte de la notion « participation » prévue au Décret consignée par le Distributeur dans les modalités de l'AO 1500 MW d'énergie éolienne fait en sorte que la participation financière a été écartée.

Or, sans une réelle participation financière, la FQM estime qu'un intervenant du Milieu local ne peut pas agir comme un partenaire à part entière d'un projet énergétique. Une dimension importante du projet lui échappe.

La FQM réitère qu'une participation effective du Milieu local à un projet à la fois à l'égard des aspects financiers et de son contrôle permet de légitimer les projets auprès des citoyens et de réinvestir les retombées dans les milieux touchés. D'ailleurs, le Milieu local s'avère être un agent facilitateur pour la priorisation de l'affectation et la redistribution à la collectivité des sommes générées par un projet en fonction des besoins du milieu.

Cette plus-value a d'ailleurs été soulignée par le Bureau d'audience publique sur l'environnement dans le cadre du projet éolien Nicolas-Riou.

« L'élément le plus novateur de ce dossier réside sans contredit dans l'unification de toutes les forces municipales de deux régions autour d'un même projet pour y investir directement, ce qui leur confère une meilleure capacité d'investissement, un plus grand pouvoir de négociation tant avec les partenaires privés que sur les marchés financiers, et contribue à améliorer les retombées régionales en assurant une meilleure redistribution régionale des bénéfices, tout en neutralisant ou en éliminant la compétition intra et interrégionale. La commission note qu'en devenant partenaires financiers du projet, les deux régions ont accès à la moitié des profits, ce qui représente des bénéfices nets cinq fois plus

²⁷ Pièce B-0088, p. 21

²⁸ A/O 2023-01: [Appel d'offres pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne](#), art. 2.3.3.3.1

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

élevés que les redevances prévues par la réglementation pour les milieux d'accueil.

(...)

Pour l'instant, la commission constate que l'alliance entre les acteurs publics et EDF EN Canada dans ce projet fournit d'intéressantes garanties en matière d'expertise et de stabilité financière ²⁹».

Ainsi, la FQM soumet que la notion de participation au projet actuellement prévue pour doit être encadré par la Régie de manière à couvrir également l'aspect financier afin que le Distributeur reflète cet élément dans l'AO 1500 MW.

3.1.2 Proposition de modification

Considérant ce qui précède, la FQM demande à la Régie de l'énergie de requérir au Distributeur de modifier la Demande du Distributeur de manière à prévoir que la participation ne se limite pas au contrôle du projet, mais vise également le volet financier.

3.2 Pondération afférente à la participation communautaire

3.2.1 Mise en contexte

La FQM note que la pondération du critère de la participation du Milieu local à un projet contenu aux grilles de pondération proposés dans la Demande du Distributeur ne prévoit plus la perte de points (le malus) attachée en cas de non-participation du Milieu local à un projet comme c'était le cas dans le cadre de l'appel d'offres afférent au bloc de 300 MW³⁰.

Dans ce contexte, il s'ensuit que l'effet sur le pointage lié au défaut d'inclure de la participation à un projet une entité du Milieu local passe conséquemment de 10 points à 6 points.

Malgré les justifications invoquées par le Distributeur en réponse à une demande de renseignement formulée par la Régie sur le sujet³¹, la FQM soumet que cette décision mène à un recul de la valorisation de la participation du Milieu local à un projet qui n'est pas de nature à encourager l'inclusion de du Milieu local surtout dans la mesure où cette participation n'est plus une exigence minimale (à moins d'une modification à cet égard telle que requise en section 2.3 ci-avant), ce qui n'apparaît pas être en ligne avec les fondements véhiculés par le Décret.

3.2.2 Proposition de modification

²⁹ Rapport 321, [Site internet du Bureau d'audience public sur l'environnement](#), p. XI

³⁰ [A/O 2021-02](#), article 2.3.6.3

³¹ Pièce B-0089, réponse à la question 1.1.1, p. 8

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)

Considérant ce qui précède, la FQM demande à la Régie de l'énergie de requérir au Distributeur de réintroduire une pondération basée sur le bonus/malus pour l'évaluation de cet aspect de la Demande du Distributeur ou, à défaut, prévoir une bonification du pointage réservée à la participation du Milieu local à un projet.

3.3 Conditions en lien avec les communautés autochtones

3.3.1 Mise en contexte

La FQM réitère sa position à l'effet qu'elle accueille avec intérêt les conditions proposées par le Distributeur pour refléter l'objectif de « développement et de maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones ³² » du Décret et proposées dans la Demande du Distributeur ainsi que dans l'AO 1500 MW.

Le développement de projets de production d'énergie éolienne constitue une chance unique pour favoriser la collaboration et la coopération entre les municipalités locales et régionales et les premières nations du territoire. La FQM souhaite la mise en place d'un contexte favorable aux projets communs.

D'ailleurs, dans le cadre de ses services d'accompagnement, la FQM encourage la formation de regroupements entre les municipalités (locales ou régionales) et les communautés autochtones afin d'assurer la cohésion des interventions des entités formant le Milieu local d'un projet.

En ce sens et en poursuite de la préoccupation du Décret de « développement et de maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones », la FQM soumet respectueusement l'idée de valoriser les partenariats entre le milieu municipal et une ou des communautés autochtones par une bonification des critères de pondération.

Une telle approche favoriserait des partenariats qui constitueraient des espaces de rencontres positives et axées vers la réalisation d'un objectif commun entre les représentants des communautés respectives. Il s'agirait alors d'un véritable potentiel de développement harmonieux non seulement pour le Distributeur, mais les communautés également.

4.0 CONCLUSION

Pour les raisons énoncées au présent mémoire, la FQM soumet respectueusement que les exigences minimales et la grille de pondération des critères de sélection contenues à la Demande du Distributeur doivent être modifiées selon les propositions amenées par la FQM dans le cadre des présentes.

³² Pièce B-0088, p. 21